

BVGer D-3410/2006 vom 31. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3410_2006

FR: TAF D-3410/2006 du 31 juillet 2009

IT: TAF D-3410/2006 del 31 luglio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.5

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p.

43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), est recevable.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

E. 3.2.1

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à "convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure" (cf. MARIO GATTIKER, *Das Asyl- und Wegweisungsverfahren*, Berne 1999, p. 60 et référence citée ; MAX KUMMER, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : WALTER KÄLIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (KÄLIN, op. cit., p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; KÄLIN, op. cit., pp. 307 et 312).

E. 4.1

En l'espèce, l'ODM a considéré que le récit de l'intéressé ne remplissait pas les conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Les motifs relevés par l'autorité intimée ne convainquent toutefois pas entièrement.

E. 4.1.1

Dans ses considérants, cet office a d'abord constaté que le récit de l'épouse de l'intéressé avait varié en ce qui concerne le moment où celui-ci l'avait appelé depuis I. _____. Si c'est à bon droit que l'ODM a relevé ces divergences, on ne peut cependant exclure que l'intéressée se soit trouvée lors de ses premières auditions dans un état de confusion causé par un départ précipité de son pays, son voyage clandestin jusqu'en Suisse et le fait de se retrouver dans un pays étranger en tant que requérante d'asile. Au moment de sa troisième audition, qui s'est déroulée plus de deux mois plus tard, elle a ainsi largement eu le temps de retrouver ses esprits. On relèvera en outre que sur le même sujet, les propos du recourant n'ont quant à eux guère varié. Il convient enfin de retenir que sur les six auditions de l'intéressé et de son épouse, il s'agit de la seule divergence relevée par l'ODM.

E. 4.1.2

Cette autorité a ensuite considéré qu'il n'était pas plausible que les autorités iraniennes se soient intéressées au requérant justement quand celui-ci était absent, sans attendre son retour, ce qui dénoterait un manque de professionnalisme de leur part. Cet argument n'est toutefois pas convaincant, dès lors que rien ne permet d'affirmer que dites autorités aient été au courant de l'absence du requérant au moment de leur intervention. Il ne s'agit-là que d'une pure spéculation de l'ODM qui ne repose sur aucun élément tangible du dossier.

E. 4.1.3

L'autorité de première instance a par ailleurs considéré qu'il n'était pas vraisemblable que l'intéressé soit retourné dans son pays chercher sa femme et (...) au risque d'y être arrêté, alors qu'il aurait été plus sûr pour lui de rester en I. _____ et de s'adresser au HCR. Cet argument tel que formulé ne paraît toutefois pas non plus convaincant, car on ne peut exclure en soi qu'un mari et père de famille prenne des risques qui peuvent paraître avec le recul insensés dans un tel contexte. Il est vrai que le motif avancé par l'intéressé pour justifier son retour (soit organiser la fuite de sa famille) n'est, lui, pas crédible, puisqu'il ressort des propos unanimes des intéressés qu'ils ont eu recours au (...) de la requérante pour l'organisation de ce voyage et qu'il n'y avait donc aucune nécessité que l'intéressé retourne en Iran pour cette raison.

E. 4.1.4

Enfin, l'ODM a relevé que le requérant n'avait pas parlé d'emblée lors de son audition au centre d'enregistrement de la découverte par les services de sécurité de tracts et de matériel écrit du D. _____ à son lieu de travail. Compte tenu du caractère sommaire de l'audition au centre d'enregistrement sur les motifs de départ, les déclarations faites alors par le requérant n'ont qu'une valeur probatoire restreinte dans l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile. Les contradictions éventuelles ne peuvent ainsi être retenues dans cette appréciation que lorsque les déclarations claires, faites audit centre, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement à l'autorité cantonale ou à l'ODM, ou lorsque des événements ou des craintes déterminés invoqués par la suite comme motif principal d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement (JICRA 1993 n° 3). En l'espèce, le requérant n'a effectivement pas déclaré lors de sa première audition que les autorités avaient également perquisitionné son lieu de travail et y avaient découvert du matériel du D. _____. Il convient toutefois de relever que l'intéressé a été invité à cette occasion, par une seule question standard ("perché ha lasciato il suo paese d'origine e perché è venuto/a in

Svizzera?") à exposer les raisons l'ayant incité à quitter son pays d'origine et à venir en Suisse. Dans une telle situation, son récit ne pouvait qu'être un résumé de ses motifs. Dans ce cadre, on peut partir de l'idée que l'élément central à ses yeux était le fait que les autorités soient venues à son domicile pour l'arrêter. On relèvera également que l'auditeur n'a pas cherché à obtenir plus de détails, ses deux questions ultérieures étant également des formulations standard ("desidera aggiungere altro in ordine ai motivi per cui chiede asilo?" et "ci sono altri motivi?"). En conséquence, au vu des circonstances et compte tenu du caractère très succinct de cette audition, le fait que le requérant n'ait pas déjà mentionné à cette occasion la découverte de matériel de propagande de son parti n'apparaît pas rédhibitoire.

E. 4.1.5

Il convient en outre de relever que l'intéressé a déposé en cours de procédure plusieurs attestations du D. _____ corroborant pour l'essentiel ses dires, dont l'une, datée du 15 mars 2006, émanant de L. _____, un responsable de ce parti que le requérant avait mentionné comme étant sa personne de contact en I. _____ (cf. pv. de l'audition du 20 avril 2004, p. 9).

E. 4.1.6

A cela s'ajoute le fait que bien que le D. _____ - à l'instar des autres partis d'opposition - soit essentiellement actif à l'étranger et que les informations relatives à ses activités sur sol iranien demeurent limitées, ce mouvement est néanmoins implanté en Iran, où il déploie une activité importante et dispose de (...) capables d'animer des mouvements sociaux (il a ainsi joué un rôle dans les émeutes estudiantines en 2002). Il n'est donc pas invraisemblable que le recourant ait milité en faveur du D. _____ dans son pays d'origine, sur la base de ses déclarations empreintes d'éléments significatifs du vécu et des informations à disposition de l'autorité de céans.

E. 4.1.7

Il ressort cependant plusieurs éléments du dossier qui permettent de douter que l'intéressé ait présenté un profil particulier en faveur du D. _____ avant sa fuite. Ainsi, il est resté très général sur les raisons qui l'auraient incité à s'engager en faveur du D. _____, alors qu'il venait de se marier et que son épouse était enceinte (...) ([...] : pv. audition du 27 décembre 2001, p. 4). Un tel engagement politique pour une organisation interdite et jugée illégale risquait d'exposer en plus de sa personne, également les personnes qui lui étaient les plus proches. On aurait donc pu attendre de sa part une explication plus consistante sur les raisons de son engagement (cf. pv. de l'audition du 26 février 2002, p. 11 : "Je me sens proche des idées, du programme de ce parti (...). Le programme de ce parti consiste à lutter contre l'impérialisme, contre l'exploitation de la femme dans la société, contre l'exploitation de la classe ouvrière dans la société. Selon le programme de ce parti, le parti lutte pour la réalisation de l'égalité, le bonheur de tous, il lutte également contre le racisme, la discrimination raciale et ethnique. Le programme met l'accent sur la liberté pour tout le monde"). L'intéressé n'a pas non plus été à même d'expliquer ce qui pouvait avoir déclenché les recherches dirigées contre lui de la part des autorités. Selon les propres dires du recourant, il n'exerçait aucune fonction dirigeante ou à responsabilité au sein de son parti, sa tâche étant limitée à collecter des fonds et à distribuer des tracts. Il y a lieu de retenir en outre que le seul élément concret que pourraient retenir selon ses dires les autorités iraniennes contre lui serait la saisie à son lieu de travail de tracts et de publications du

D._____. En outre, son épouse qui aurait dû se trouver sous surveillance après son interpellation aurait pu malgré tout récupérer une somme importante auprès de la banque pour financer le voyage de la famille sans que les autorités n'interviennent (cf. pv. de l'audition de l'épouse du 26 février 2002, p. 11 : " L'argent était sur mon compte à la banque. C'est moi-même qui ai pris l'argent à la banque. J'ai pris notre argent, soit [...] (de) toumans"), ce qui paraît étonnant dans un régime aussi contrôlé que l'est l'Iran. Par ailleurs, suite à sa fuite et alors que pour le moins son épouse est restée en contact régulier avec les familles respectives sur place, il n'est nullement fait mention d'ennuis rencontrés par les autres membres de la famille suite à leur départ du pays. A cela s'ajoute qu'aucune procédure judiciaire n'a semble-t-il été introduite à l'encontre de l'intéressé ni d'avis de recherche lancé contre lui, du moins ne l'a-t-il pas prétendu. Or, selon les informations à disposition du Tribunal, même si la signification formelle d'un avis ou d'un mandat d'arrêt par l'entremise des membres de la famille n'est généralement pas admise (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Réponses aux demandes d'Information, 20 juin 2006), les membres de sa parenté n'auraient pas manqué d'en être informés. En effet, dans la mesure où la personne recherchée ne se trouve pas à la dernière adresse connue des autorités, les recherches à son encontre sont diffusées par la presse régionale (cf. ibidem). Or l'intéressé n'a, à ce jour, produit aucun journal faisant état de recherches étatiques à son encontre. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu dans le mémoire de recours, les (...) ne font pas l'objet de persécutions collectives en Iran (cf. notamment l'arrêt du Tribunal E-7286/2007 du 6 novembre 2007).

E. 4.1.8

Dans ce contexte, l'attestation du 1er juin 2005 émanant du J._____ n'est pas décisive, ce d'autant qu'elle a toutes les apparences d'une attestation de complaisance ("Bestätigung zur Vorlage bei den Behörden") et qu'elle retient une date différente du début de l'activité du recourant pour le compte du parti de celle avancée en procédure. Quant à l'attestation supposée émaner L._____, elle ne permet pas de remettre en cause les éléments d'in vraisemblance exposés au considérant précédent. Au demeurant, dite attestation semble confirmer que l'intéressé aurait appris les recherches dont il faisait l'objet alors qu'il se trouvait en Iran, alors que selon le récit présenté il se trouvait en I._____ à ce moment-là.

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que le recourant n'a pas rendu hautement probable qu'il était un réfugié au moment de sa fuite, malgré des récits pour l'essentiel cohérents entre eux et exempts de divergences importantes.

E. 4.3

Il y a encore lieu de déterminer si les activités politiques déployées par le recourant, après son arrivée en Suisse, peuvent fonder à elles seules une crainte fondée de future persécution de la part des autorités iraniennes et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 4.3.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. PETER KOCH/BENDICHT TELLENBACH, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu

qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également ALBERTO ACHERMANN/CHRISTINA HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (cf. JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70).

E. 4.3.2

Le Tribunal a retenu que les services secrets iraniens peuvent surveiller les activités politiques déployées par les opposants iraniens à l'étranger, étant toutefois précisé que l'attention de l'Iran se concentre pour l'essentiel sur les personnes présentant un profil particulier, autrement dit qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité s'avérant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour son régime (cf. p. ex. arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6849/2006 du 16 août 2008 consid. 4.2.2.1, D-7212/2006 du 17 décembre 2007 consid. 3.4 et D-5833/2006 du 27 novembre 2007 consid. 3.4.2).

E. 4.3.3

En l'occurrence, sur la base des documents produits, il peut être considéré comme établi que l'intéressé a exercé dès (...) des activités politiques en Suisse en participant à des manifestations, puis en prenant une part active à leur organisation. Il apparaît ainsi sur de nombreuses photographies publiées notamment sur internet, prises lors de diverses manifestations et activités. Il s'est en outre engagé au sein de P._____, devenant la personne de contact pour O._____, avant d'être nommé (...) de cette organisation. Son nom est ainsi apparu dans les publications de P._____, également disponibles sur internet, dans lesquels il a en outre écrit divers articles, qui peuvent le rendre identifiable. P._____ est une association ayant pour but de (...) et émet régulièrement, que ce soit sur internet ou dans le cadre de séances publiques, voire de manifestations, des critiques par rapport au régime politique iranien. Dans ces conditions, étant donné qu'il est notoire que les autorités iraniennes exercent une étroite surveillance de leurs ressortissants à l'étranger, et dans la mesure où il est très facile de répertorier des documents écrits en farsi sur internet, le Tribunal considère qu'il est hautement vraisemblable que les autorités iraniennes ont eu connaissance de l'engagement politique de l'intéressé à l'étranger, ce d'autant que par son engagement concret il s'est élevé au-dessus de la masse des personnes qui se contentent de participer à des manifestations et n'attirent pas l'attention des autorités iraniennes qui sont tout à fait conscientes du fait que de nombreux requérants d'asile, en particulier ceux qui sont déboutés, essaient de créer des motifs subjectifs postérieurs à la fuite en mettant en scène un engagement politique pour obtenir un statut en Suisse. Force est aussi de constater que l'engagement politique déployé à l'étranger par le recourant s'est inscrit dans la durée. A cela s'ajoute que le contrôle des activités d'opposition en Iran, ainsi qu'à l'étranger, s'est

intensifié depuis l'arrivée au pouvoir du président Ahmadinejad en été 2005. De simples activités culturelles ou caritatives peuvent suffire, dans certains cas, à éveiller les soupçons des autorités et à engendrer des mesures répressives. Il faut également tenir compte du fait que l'heure est au durcissement, les troubles et contestations qui ont suivi les élections du 12 juin 2009 ayant exacerbé les tendances soupçonneuses et répressives de dites autorités.

E. 4.3.4

Le Tribunal doit prendre en considération les risques qu'encourt le recourant en cas de retour en Iran, en particulier au moment des contrôles effectués par les autorités sur les citoyens iraniens revenant de l'étranger. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et en particulier du fait que même si le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il remplissait les conditions de la qualité de réfugié au moment de sa fuite, on ne peut toutefois exclure qu'il ait été connu des autorités de son pays, le Tribunal considère qu'il existe un risque sérieux que celles-ci ne se contentent pas d'un simple contrôle de routine à la frontière à son retour, surtout après une absence suspecte de plusieurs années. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il est hautement vraisemblable que l'intéressé soit stigmatisé dans son pays en tant qu'opposant politique susceptible de représenter un danger pour le régime de Téhéran et qu'à ce titre il puisse nourrir une crainte fondée de subir des préjudices sérieux et ciblés de la part des autorités iraniennes.

E. 5

Les exigences posées par l'art. 3 LAsi étant satisfaites et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue au recourant, mais pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite, de sorte que l'asile ne lui sera pas accordé conformément à l'art. 54 LAsi.

E. 6.1

Le recourant ne bénéficiant pas de l'asile, son renvoi de Suisse doit être confirmé (art. 44 al. 1 LAsi), les conditions d'application de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant pas remplies en l'espèce. Toutefois, l'exécution de son renvoi de Suisse doit être déclarée illicite (art. 44 al. 2 LAsi), en application du principe de non-refoulement (art. 33 ch. 1 Conv. réfugiés et art. 5 al. 1 LAsi).

E. 6.2

Partant, les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée sont annulés et l'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse du recourant conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire.

E. 7.1

Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision indicente du 1er juillet 2004, il est statué sans frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

Le recourant ayant eu partiellement gain de cause, il a droit à des dépens réduits en proportion (cf. art. 64 al. 1 et art. 7 al. 2 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations émanant des mandataires successifs de l'intéressé (cf. art. 14 al. 2 FITAF), il se justifie, ex aequo et bono, de lui octroyer un montant de Fr. 800.- à titre de dépens, pour l'activité indispensable déployée par lesdits mandataires dans le cadre de la présente procédure de

recours portant sur la question de la qualité de réfugié et de l'exécution de son renvoi de Suisse (art. 10 al. 1 et 2 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.